

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SEEBACH
67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@orange.fr



SOUS-PREFECTURE

10 JAN. 2023

HAGUENAU-WISSEMBOURG

N° 001/2023

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
ACCEPTATION DE L'ACTIF
SUBSISTANT D'UN MONTANT DE
131 127,44€ SUITE A LA LIQUIDATION
DEFINITIVE DE L'UNION DES
ASSOCIATIONS DE SEEBACH (UAS)
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE
SEEBACH**

Le Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'Union des Associations de SEEBACH (UAS) en date du 25 novembre 2022,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'Union des Associations de SEEBACH (UAS) en date du 25 novembre 2022,

Vu le compte définitif de liquidation présenté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2022,

Vu l'article 25 des statuts de l'association,

Vu l'article L2122-22 9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 juin 2020,

Vu l'arrêté n° 056/2022 en date du 23 décembre 2022,

CONSIDERANT l'adoption du compte définitif de liquidation présenté lors de l'AGE du 25 novembre 2022 faisant apparaître un actif subsistant sous la forme d'un numéraire d'un montant de 133 699 €,

CONSIDERANT que l'actif subsistant définitif dévolu à la commune représente un montant de 131 127,44 €,

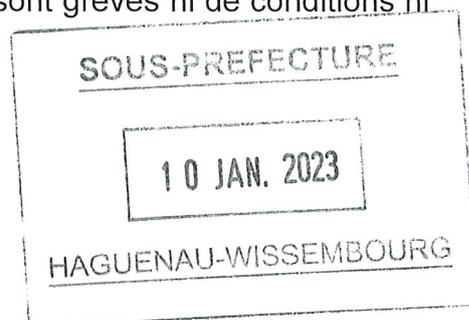
CONSIDERANT l'adoption à une très large majorité (48 voix pour et 1 abstention sur 49 votes) de la résolution n° 2 « dévolution de l'actif subsistant » lors de l'AGE du 25 novembre 2022,

CONSIDERANT la nature juridique de ce versement à savoir un don financier grevé ni de condition, ni de charge,

CONSIDERANT les termes de l'article L2122-22 9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les termes de la délibération du 25 juin 2020 qui dispose que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

ARRETE



ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 056/2022 en date du 23 décembre 2022,

ARTICLE 2 :

La commune de SEEBACH accepte la dévolution définitive de l'intégralité de l'actif subsistant correspondant à la somme de 131 127,44 €,

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de HAGUENAU – WISSEMBOURG,
- Au Service de Gestion Comptable de HAGUENAU,
- Au cabinet « Administrateurs Judiciaires Associés » (ADJE), Parc d'Activités d'ECKBOLSHEIM, 5, rue des Frères Lumières, 67087 STRASBOURG Cedex 02.

Fait à SEEBACH, le 09 janvier 2023

Le Maire

Michel LOM

A handwritten signature in black ink, appearing to be "ML" or similar initials, written over a horizontal line.

